

PROPOSITION DE LOI

GARANTIR LA CONTINUITÉ DES REVENUS DES ARTISTES AUTEURS

Première lecture



Afin de garantir la continuité des revenus des artistes auteurs, la proposition de loi déposée par la sénatrice Monique de Marco crée un revenu de remplacement afin de permettre la sécurisation de leur activité lors des périodes de recherche et de création.

Pour assurer la pérennité du régime, le texte propose de créer une contribution spécifique à la charge des diffuseurs et des artistes auteurs.

La commission n'a pas adopté le texte.



1. ARTISTES AUTEURS : UNE DISCONTINUITÉ DE REVENUS SOURCE DE PRÉCARITÉ

A. MALGRÉ LA DIVERSITÉ DES FORMES QUE PEUT PRENDRE LA PROFESSION, LES ARTISTES AUTEURS SONT EXPOSÉS À UNE DISCONTINUITÉ DE REVENUS

Les artistes auteurs sont rattachés depuis 1975 au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que vieillesse et famille. Selon l'Urssaf, en 2024, 408 587 personnes étaient ainsi affiliées au régime. Une grande partie d'entre eux n'a toutefois pas vocation à exercer à titre professionnel. En 2022, parmi les 320 140 individus ayant une assiette de revenus renseignée, 187 000 disposaient de revenus inférieurs à 100 Smic horaire sur l'année.

Pour l'affiliation au régime de sécurité sociale, le code de la sécurité sociale définit les artistes auteurs comme les personnes dont l'activité donne lieu à des droits d'auteur ou à une rémunération liée à la vente ou à l'exploitation des œuvres de l'esprit ; sont donc concernés les artistes auteurs d'œuvres littéraires, graphiques, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles, cinématographiques, plastiques et photographiques.

Parmi les artistes auteurs professionnels, les niveaux de rémunération sont très divers selon les secteurs. Par exemple, en 2022, les revenus artistiques des auteurs de compositions musicales s'élevaient en moyenne à 66 000 euros par an, alors que les revenus des peintres étaient de 24 000 euros. Même si, là encore, des modèles différents existent selon les secteurs artistiques, le mode de rémunération des artistes auteurs, se trouve, par essence, aléatoire. Il ne dépend pas du travail fourni et du temps passé à la création, mais de l'exploitation de l'œuvre en aval.

Il en ressort une grande instabilité et imprévisibilité des revenus. Selon le rapport de la mission *flash* de l'Assemblée nationale, deux tiers des artistes auteurs avaient par exemple subi, en 2022, une variation supérieure à 25 % en un an. En conséquence, pour compenser cette incertitude, la multi-activité des artistes auteurs est fréquente, avec une part importante d'emplois précaires et, plus généralement, d'emplois qualifiés d'alimentaires.

B. UNE PROTECTION SOCIALE TRÈS INSUFFISANTE, NE COUVRANT PAS LA PERTE DE REVENUS

Les artistes auteurs se sont vus reconnaître un régime de protection sociale, toujours en cours de consolidation. Après des défaillances des organismes historiquement agréés, l'affiliation des artistes auteurs, l'information des assurés et la gestion de l'action sociale ont été confiées à la **sécurité sociale des artistes auteurs (SSAA)**, tandis que le recouvrement des cotisations a été transféré à l'Urssaf du Limousin. L'article 5 du projet de loi de financement de la sécurité sociale vise à consolider les transferts à l'Urssaf, ainsi que la gouvernance et les compétences de la SSAA.

Pour l'ouverture de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, les artistes auteurs doivent justifier de **ressources supérieures à 600 Smic horaire sur une année**. Toutefois si les revenus sont inférieurs à ce seuil, il leur est possible de cotiser sur une assiette forfaitaire de 600 Smic horaire. En outre, des revenus supérieurs ou égaux à 150 Smic horaire brut permettent de valider un trimestre de retraite. Les artistes auteurs ne sont en revanche pas couverts contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

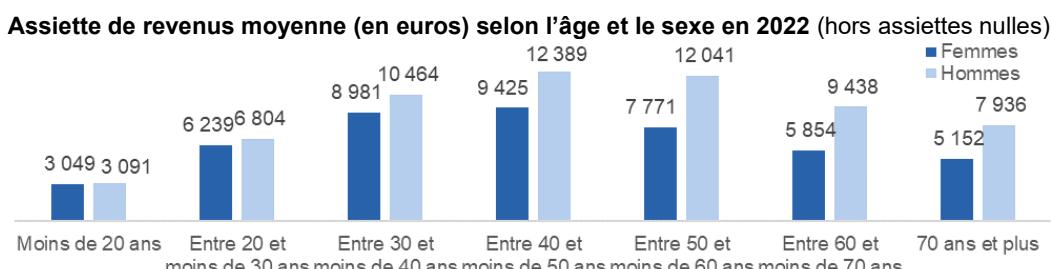
Surtout, leur protection sociale ne comprend pas d'assurance chômage. Les artistes auteurs privés de revenus ne peuvent bénéficier que de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA). Ces deux allocations, au montant très faible, ne sont pas satisfaisantes.

Si certaines professions peuvent donner lieu à un double statut, selon que la personne exécute une tâche précise et temporaire dans le cadre d'un contrat de travail ou se trouve à l'origine d'une création originale, **les artistes auteurs ne peuvent bénéficier du régime de l'intermittence prévu aux annexes VIII et X à la convention relative à l'assurance chômage**. Ce régime, qui a concerné plus de 312 000 personnes en 2023 dont 100 000 ont été indemnisées, est **réservé aux salariés du spectacle titulaires d'un contrat à durée déterminée**.

C. LA PRÉCARITÉ DES ARTISTES AUTEURS EST DONC RÉELLE

La précarité des artistes auteurs s'avère, dès lors, très prégnante ; seuls 22,7 % des artistes auteurs ayant une assiette sociale non nulle gagnaient assez pour ouvrir pleinement des droits sociaux. Le rapport de Bruno Racine, remis au ministre de la culture en 2020 fait état d'une érosion grandissante des revenus artistiques. Les travaux de la rapporteure étayent ce constat. Le déséquilibre des relations contractuelles entre les commanditaires et les artistes auteurs, et l'inadaptation des dispositions régissant le droit d'auteur placent les individus dans « **une ubérisation de l'activité artistique** », selon les mots de Stéphanie Le Cam, maîtresse de conférences de droit privé.

Cette précarisation se traduit par des effets particulièrement marqués pour les femmes et les jeunes. Les données disponibles sur les revenus montrent que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'accroît au cours de la carrière. En outre, **les jeunes diplômés sont surexposés aux difficultés économiques liées à un marché de l'art particulièrement compétitif**. L'école des Beaux-arts de Paris remarque que, sur les promotions 2017-2021, 56 % de ses diplômés gagnent moins de 15 000 euros par an.



2. LA CRÉATION D'UN REVENU DE CONTINUITÉ ASSURANT LA PROTECTION DES ARTISTES AUTEURS PEUT ÊTRE AJUSTÉE

A. CRÉER UN REVENU DE CONTINUITÉ POUR LES ARTISTES AUTEURS POUR POURSUIVRE LA CONSOLIDATION DE LEURS DROITS SOCIAUX

1. La création d'une couverture du risque de discontinuité de l'activité proposé à l'article 2 du texte

La présente proposition de loi vise à garantir une **continuité de revenus des artistes auteurs professionnels**. Bien entendu, la proposition de loi devra être complétée par d'autres mesures de lutte contre la précarité des artistes auteurs, puisque celle-ci trouve aussi ses racines dans la faiblesse de leur position face aux commanditaires et aux diffuseurs.

La rapporteure souscrit pleinement à la proposition de loi qui s'inscrit dans les mouvements passés du législateur, qui, depuis 1975, enrichit les droits sociaux des artistes auteurs. Par ce texte, il convient de leur reconnaître la pleine qualité de travailleur, et l'assurance sociale contre la perte de revenus qui va de pair.

L'**article 2** inscrit au sein du code du travail la création d'un revenu de remplacement pour les artistes auteurs répondant à des conditions de ressources et de niveau de revenu d'activité antérieur sur les douze derniers mois. Son montant, proportionnel aux revenus d'activité perçus l'année précédente, dans la limite d'un plancher, serait fixé par décret mais ne pourrait être inférieur à 85 % du Smic. Il serait versé par France Travail et financé par le régime d'assurance chômage de l'Unédic.

2. Les ajustements souhaités par la rapporteure pour redéfinir l'éligibilité au revenu et donner plus de place au dialogue social

Les travaux de la rapporteure ont néanmoins fait ressortir le besoin de faire évoluer les paramètres de ce revenu novateur sur quelques points.

Tout d'abord, la rapporteure a proposé un amendement afin de redéfinir les conditions de ce régime protecteur pour les artistes auteurs sans pour autant les déresponsabiliser. Il paraît souhaitable de **mieux cibler l'éligibilité du revenu de remplacement, en limitant l'ouverture de ce droit aux personnes exclusivement affiliées à la sécurité sociale des artistes auteurs et de rehausser le seuil exigé de revenus antérieurs, dans la limite de 900 Smic horaire**. Pour les personnes qui n'exerceraient pas leur activité artistique à titre exclusif, la rapporteure propose de créer **une commission chargée d'attester la pratique professionnelle des arts du demandeur**. Le législateur pourra s'inspirer du modèle développé en Belgique, où la commission du travail des arts, récemment réformée par une loi de décembre 2022, semble tenir ses promesses. Composée de représentants des organismes publics, des syndicats et d'experts des différents secteurs artistiques, cette commission délivre les attestations qui établissent une activité professionnelle principale dans les arts.

La rapporteure estime également **nécessaire de préciser les obligations incombant aux bénéficiaires du revenu pour satisfaire la condition requise par France Travail de recherche d'emploi**. Les artistes auteurs devraient notamment justifier des actes positifs et répétés en vue de développer leur activité artistique, la diffusion ou l'exploitation commerciale de leurs œuvres.

Enfin, il apparaît important à la rapporteure de **conforter le rôle du dialogue social dans la définition et la mise en œuvre de ce revenu**. Sur le modèle du régime des intermittents, les organisations représentatives des artistes auteurs et des diffuseurs, sous l'orientation définie par les organisations représentatives au plan interprofessionnel, pourraient être chargées de négocier un accord annexé à la convention d'assurance chômage. Cet accord définirait les règles spécifiques applicables au revenu et pourrait faire l'objet – dans le cadre d'une clause de revoyure – de nouvelles négociations au bout de quatre ans.

B. ASSURER UN ÉQUILIBRE FINANCIER DURABLE AU NOUVEAU RÉGIME

L'article 1^{er} du texte prévoit de **créer et d'affecter des ressources au financement du revenu nouvellement créé au bénéfice des artistes auteurs**. Pour cela, il propose de mettre en place une contribution spécifique à la charge des organismes diffuseurs, c'est-à-dire toute personne qui, à titre principal ou à titre accessoire, procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts. Cette contribution ne pourrait être inférieure au niveau des contributions chômage du régime général, soit 4 %, et rapporterait donc au moins 120 millions d'euros par an.

En revoyant les conditions d'éligibilité, comme proposé précédemment, **les dépenses projetées du nouveau régime seraient de l'ordre de 230 millions d'euros**. Un seuil d'ouverture des droits ajustés à 900 heures rémunérées au Smic réduirait d'au moins 44 500 personnes le nombre de bénéficiaires éventuels. Si **la solidarité inter-régime**, telle qu'elle existe par exemple pour le régime de l'intermittence, n'est pas à exclure, elle ne saurait, à elle seule, assurer un financement pérenne de ce revenu de continuité.

La rapporteure propose donc d'agir en complément sur trois leviers. Il conviendrait d'abord de **relever la contribution des diffuseurs à 5 %**, ce qui paraît absorbable par ces structures, malgré la fragilité de certaines d'entre elles. De même, une contribution des artistes auteurs eux-mêmes, dans une logique de mutualisation du risque, par exemple, pourrait être fixée à 2 % sur leurs revenus. **Ces deux mesures porteraient donc à 210 millions d'euros les recettes dégagées**.

Enfin, il semble souhaitable à la rapporteure de **mettre en place une contribution spécifique à destination des plateformes numériques qui utilisent des œuvres tombées dans le domaine public**. Une contribution semblable pourrait concerner les entreprises qui génèrent du contenu *via* l'intelligence artificielle en utilisant des œuvres contemporaines sans avoir conclu de convention avec les organismes collectifs de gestion de droits d'auteurs.

De la sorte, le régime, dont la gestion demeurerait confiée à l'Unédic, serait excédentaire.

Réunie le mercredi 10 décembre 2025 sous la présidence d'Alain Milon, la commission des affaires sociales **n'a pas adopté la proposition de loi**, considérant que la présente proposition n'agit pas sur le levier adéquat contre la précarité des artistes auteurs en créant un revenu de remplacement pour des travailleurs qui ne sont pas privés d'emploi et induit un alourdissement des prélèvements obligatoires qui n'est pas souhaitable.

En conséquence, la discussion en séance publique portera sur le texte déposé.



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Alain Milon
Sénateur (LR) de Vaucluse
Vice-président



Anne Souyris
Sénatrice (GEST)
de Paris Île-de-France
Rapporteure

Consulter le dossier législatif

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-107.html>